



Beauty Blend SAS  
66 avenue des Champs Elysees  
75008 Paris  
Téléphone :  
Fax :  
RCS : 81830018800013

LACAZE Karine  
3 Côte de Dèze

15600 SAINT ÉTIENNE DE MAURS

Objet : Déclaration Impôts sur les Revenus 2024

Madame, Monsieur,

Nous vous informons avoir déclaré aux services fiscaux la somme de **15 EUR**, au titre du montant brut de vos commissions perçues pour **2024**, dans le cadre de votre activité de Vendeur(euse) à Domicile Indépendant(e) sous le régime VDI Mandataire.

Nous vous conseillons de reporter cette somme sur la déclaration complémentaire (2042-C Pro "Professions non salariées" - cerfa 11222\*27) des revenus **2024** :

- Le montant des commissions brutes perçues doit être reporté (sauf autre choix de votre part) :
  - si ces activités sont exercées de manière habituelle et constante et dans un but lucratif : dans la catégorie « revenus non commerciaux professionnels » (case « 5HQ », ou « 5IQ » pour le conjoint)
  - si ces activités ne sont pas exercées de manière habituelle et constante et dans un but lucratif, dans la catégorie exceptionnelle « revenus non commerciaux non professionnels » (case « 5KU », ou « 5LU » pour le conjoint).

*Important : même en l'absence de définition juridique précise du seuil au-delà duquel les revenus du VDI passent de non-professionnels à professionnels, il apparaît manifeste que l'option de la déclaration de l'activité du VDI en revenus non professionnels ne peut plus être utilisée dès lors que le VDI a réalisé quelques ventes dans un même trimestre au cours d'une année.*

*Note : Dans la continuité des mesures relatives au « Droit à l'erreur » mises en place par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, un nouvel outil est proposé aux entreprises afin de s'assurer de la bonne application des règles fiscales et d'accroître leur sécurité en matière fiscale : l'examen de conformité fiscale (ECF), cet examen est seulement un outil mis à la disposition des entreprises et ne revêt aucun caractère obligatoire. Si vous avez réalisé cet examen auprès d'un expert-comptable, d'un avocat, d'une association de gestion et de comptabilité, ..., cochez la case 5AX ou 5BX et saisissez le nom du prestataire ayant réalisé cet audit préventif. Si vous n'avez pas réalisé cet examen, qui n'est donc pas obligatoire, ne cochez pas les cases concernées.*

Vous pouvez vous procurer cet imprimé auprès de votre mairie, de votre centre des impôts ou sur le site internet du Ministère des Finances <http://www.impots.gouv.fr> à partir du mois de mai.

Dans le cas où vous déclareriez une somme inférieure, il vous appartiendrait de justifier de la différence auprès des services compétents.

Nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur l'expression de nos sincères salutations.

La Direction

*Notes :*

*- Sauf autre choix de leur part, les VDI mandataires relèvent du régime « micro BNC » lorsque le montant total annuel de leurs commissions brutes sur ventes et éventuellement d'animation de l'année 2024 n'excède pas 77 700 EUR Hors Taxes (CSG/RDS non déductible réintégré). Le revenu imposable sera déterminé par l'administration fiscale après un abattement de 34% qui ne peut pas être inférieur à 305 EUR.*

*- Pour déterminer si le VDI bénéficie de la franchise en base de TVA, entre le 1er janvier 2025 et le 31 mai 2025, le VDI doit être dans l'une des situations suivantes :*

*• Ses commissions brutes (avant cotisations sociales) de l'année civile 2024 n'ont pas dépassé 37 500 €. Sinon, le bénéfice de la franchise est perdu au 1er janvier 2025.*

*• Ses commissions brutes (avant cotisations sociales) de l'année civile 2025 (de janvier à mai) ne dépassent pas 41 250 €. Sinon, le bénéfice de la franchise est perdu à compter du jour de dépassement du seuil.*

*- Pour déterminer si le VDI bénéficie de la franchise en base de TVA, à partir du 1er juin 2025, le VDI doit être dans l'une des situations suivantes :*

*• Ses commissions brutes (avant cotisations sociales) de l'année civile 2024 n'ont pas dépassé 25 000 €. Sinon, le bénéfice de la franchise est perdu au 1er juin 2025.*

*• Ses commissions brutes (avant cotisations sociales) de l'année civile 2025 ne dépassent pas 27 500 €. Sinon, le bénéfice de la franchise est perdu à compter du jour de dépassement du seuil.*

*- Si le VDI achète des produits destinés à la revente et/ou réalise des prestations de service d'animation de réseau pour lequel il est rémunéré auprès d'une entreprise de vente directe établie dans un autre pays de l'union européenne, celui-ci devra effectuer des déclarations spécifiques pour l'application de la TVA sur ces opérations, même si le seuil réglementaire en franchise de TVA n'est pas atteint.*

*- Le VDI dont la rémunération annuelle après réduction pour frais prof. pendant 3 années consécutives est > à 50 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (23 184 pour l'année 2024, 21 996 pour l'année 2023, 20 568 pour l'année 2022) perd son statut de VDI et doit s'inscrire au Registre Spécial des Agents Commerciaux.*

*- La déclaration en revenus professionnels, implique que le VDI est redevable de la taxe CET (Contribution économique territoriale), mais en application de l'article 1457 du CGI, le VDI bénéficie d'une exonération totale de cette cotisation foncière lorsque sa rémunération brute annuelle est inférieure à 16,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 7 651 EUR pour les rémunérations perçues au titre de 2024).*